

Procès verbal

Le jeudi 24 septembre 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Michel EMERAUX.

Secrétaire de la séance : Jennifer PETITJEAN

Présents : Michel EMERAUX, Daniel POIROT, Jean-Marc FEVE, Jennifer PETITJEAN, Nadine AUBERT, Simone MALARME, Nicolas DIDIERJEAN, Jennifer VIARD, Davy LECLERC (arrivé délibération n°47), Elodie SERRIER, Ludovic VUILLEMARD (arrivé délibération n°47)

Représentés :

Absents : Davy LECLERC et Ludovic VUILLEMARD (délibérations n°45 et 46)

Ordre du jour :

- demandes de subventions associations
- SVPA : convention de fourrière
- vente de terrains
- nomination d'un référent déontologue
- travaux à prévoir
- RIFSEEP (régime indemnitaire)
- questions diverses

Délibérations du conseil :

Demandes de subventions associations (N° DE_045_2026)

M. le Maire présente les courriers de demandes de subventions suivants :

- AFM Téléthon

-Association des Maires pour les communes sinistrées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas verser de subventions aux associations ci-dessous au motif de privilégier les associations locales

Délibération : adoptée

Convention SPA (N° DE_046_2026)

Vu la délibération du 22 novembre 2024,

Vu l'absence de fourrière dans la commune,

En application de l'article L211-24 du code rural, M. le Maire propose de renouveler la souscription d'une convention avec la Société Vosgienne de Protection Animale (SVPA) dont le siège est à Brouvelieures (Vosges)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la SVPA de Brouvelieures pour l'année 2027

Délibération : adoptée

Vente de terrains communaux (N° DE_047_2026)

Vu la délibération n°2026-28 du 23 avril 2026,

Vu ce point évoqué en questions diverses lors du conseil municipal du 4 juin 2026,

M. le Maire rappelle que les élus ont donné un accord de principe pour la vente des parcelles devant les maisons.

Le géomètre a précisé que la plupart des parcelles étaient déjà bornées et numérotées.

La parcelle doit être numérotée par le cadastre pour pouvoir être vendue. Il convient donc de faire borner les parcelles dépourvues de numéro cadastral.

Un acte administratif rédigé par la commune peut remplacer un acte notarié.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le prix de vente du terrain au m2 :

A 7 voix POUR l'euro symbolique, 1 voix pour 10€ et 2 ABSTENTIONS

M. Daniel POIROT n'a pas pris part au vote

Le prix de vente du terrain sera vendu à l'euro symbolique à la majorité des voix

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le prix du géomètre à répercuter sur les acheteurs

A l'unanimité les élus REPORTENT leur décision lorsque le coût des frais de géomètre sera connu

A l'unanimité les élus ACCEPTENT le bornage des parcelles par un géomètre

Une servitude sera notifiée dans l'acte de vente si des réseaux sont présents sur la parcelle.

Délibération : adoptée

Travaux à prévoir :

M. le Maire présente un devis de l'entreprise SAYER pour 3687.60€ TTC pour la fabrication et la pose d'un auvent devant la mairie. Après discussion, les élus demandent un nouveau devis à SAYER avec des dimensions différentes afin de protéger la porte des intempéries.

M. EMERAUX présente également un devis de l'entreprise SAYER pour 744€ pour l'installation d'une grille de ventilation dans la porte de l'église. Les travaux seront réalisés prochainement.

Mise en place du RIFSEEP (N° DE _048_ 2026)

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2026,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Pas de contrainte

(Si la collectivité souhaite prendre en compte l'expérience et le parcours professionnel des

agents, il convient d'indiquer ci-dessous les critères qui seront utilisés)

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

Exemples :

- *Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public*
- *Nombre d'années d'expérience sur le poste*
- *Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité*
- *Capacité de transmission des savoirs et des compétences*
- *Parcours de formations suivis*

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif en annexe.*

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative**

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuel** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentiel, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire X OUI ☐ NON

Si oui, en suivant le sort du traitement X OUI ☐ NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera suspendue

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part de CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale **ne souhaite pas maintenir**, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2026**

Délibération : adoptée

Référent déontologue (N° DE_049_2026)

Vu l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

DE DESIGNER Madame Elodie DERDAELE, Maîtresse de conférences en droit public à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy, comme référente déontologue de la commune de PALLEGNEY jusqu'au 30 juin 2033. Au son terme, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

D'APPROUVER le règlement joint à la présente délibération précisant les modalités de saisine, de délivrance du conseil et des moyens matériels afférents à la mission de Madame Elodie DERDAELE.

DE PRECISER que Madame Elodie DERDAELE peut être saisie par tout conseiller municipal et que celle-ci exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

DE PRECISER que Madame Elodie DERDAELE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- **Remerciements subventions** : ADAVIE et amicale des donneurs de sang de Châtel

- **Communication** : création d'une page Facebook au nom de la commune de Pallegney. Maintien de l'application panneau pocket.

- **MUTUELLE SANTE** : A l'unanimité, les élus décident d'adhérer au contrat groupe proposé par le centre de gestion. Le prestataire retenu est la mutuelle Victor Hugo. La participation minimum obligatoire est de 15€ par mois et par agent (titulaire et contractuel) à compter du 1^{er} janvier 2027. Le centre de gestion préconise une participation de 25€ par agent. Les élus décident de participer à hauteur de 15€. **L'adhésion n'est pas obligatoire pour l'agent.** Aucune participation ne sera versée si l'agent n'adhère pas au contrat groupe.

- **MUTUELLE PREVOYANCE** : A l'unanimité, les élus décident d'adhérer au contrat groupe proposé par le centre de gestion. Le prestataire retenu est TERRITORIA. La participation minimum obligatoire est de 50% des garanties de base par mois et par agent (titulaire et contractuel) à compter du 1^{er} janvier 2027. **L'adhésion est obligatoire pour l'agent.** Les élus décident de participer à hauteur de 50%.

Le comité social territorial du centre de gestion doit être saisi pour donner un avis sur le projet de délibération de la commune.

Ce point sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal (avant fin 2026), après l'avis du comité social territorial, afin d'acter le montant de la participation.

- **Devis** :

Synergie pour le changement du lave-vaisselle de la salle des fêtes : 2578€ TTC

Les élus souhaitent un devis d'un autre fournisseur pour pouvoir comparer.

Pont de la rue du Moulin (au niveau de l'auberge) : un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études privé (PCM). Coût de la maîtrise d'œuvre si elle est suivie de travaux : 12 222€ TTC.

Les élus décident de ne pas donner suite à ce devis mais proposent de se renseigner auprès de CEREMA pour la réalisation d'un autre diagnostic.

Suggestion : mettre un plancher béton sur la structure métallique. M. FEVE et M. VUILLEMARD préconisent plutôt un plancher bois (comme actuellement) afin de limiter les fissures qui pourraient être causées par les passages d'engins lourds.

Divers :

Pour la 2e année consécutive, la route communale qui relie Pallegney à Vaxoncourt est limitée à 30km/h sur proposition de la communauté d'agglomération pour sécuriser les cyclistes pendant la période estivale.

M. FEVE est opposé à cette limitation de vitesse. M. EMERAUX précise que la limitation a été fixée avec son accord et celui du Maire de Vaxoncourt.

Les élus proposent de refaire le point sur les panneaux de signalisation à ajouter (route non déneigée rue du Moulin entre autres)

- Agenda :

25 octobre : repas des anciens

13 décembre : St Nicolas

20 décembre : goûter des anciens et distribution des colis

Michel EMERAUX
Président de séance

Jennifer PETITJEAN
Secrétaire de séance

Michel
EMERAUX
X

Signature
numérique de
Michel EMERAUX
Date : 2026.10.09
10:57:22 +02'00'